



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du 17 AVR. 2018

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,
modifiant des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008
Société TREDI à Strasbourg

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier ses articles R.181-45 et R 181-54,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 1995 et les prescriptions associées à cette autorisation, codifiées le 21 novembre 2008 complétées et modifiées le 30 décembre 2013, les 17 juin et 22 juillet 2014, le 21 avril 2015.
- VU la demande par laquelle la société TREDI sollicite, pour la recherche de la substance pentachlorophénol un aménagement des prescriptions du point 8.3.3.8.1 de l'article 8.3.3.8 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 lui permettant de ne pas effectuer une analyse systématique et préalable de la teneur en PCP des déchets à l'arrivage,
- VU le rapport du 1^{er} mars 2018 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) réuni le 4 avril 2018,

CONSIDÉRANT que la substance pentachlorophénol fait l'objet depuis 1994 de sévères restrictions d'utilisation en France et que sa mise sur le marché et son utilisation sont interdites en Europe depuis 2009,

CONSIDÉRANT que l'exploitant maintiendra un protocole d'analyse a posteriori de la teneur en PCP des déchets entrants garantissant qu'en cas de détection de la substance il peut retrouver le déchet contaminé et son producteur,

CONSIDÉRANT que pour certains déchets dont l'analyse au cours des procédures d'information et d'acceptation préalables aurait montré la présence de PCP ainsi que pour les déchets de bois l'exploitant s'engage à réaliser l'analyse à l'admission avant déchargement du déchet,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît pertinent d'ajouter à ces déchets les catégories de fibres et textiles dont l'imprégnation au PCP a été admise jusqu'au 31 décembre 2008,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 -

Les dispositions du point 8.3.3.8.1 de l'article 8.3.3.8 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 sont remplacées par les suivantes :

« A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;*
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 susvisé ;*
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;*
- d'une pesée du chargement ;*
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB et PCT ;*
- du pouvoir calorifique ;*
- de l'analyse de tout autre paramètre d'admission fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation d'incinération ;*
- du contrôle de l'absence de radioactivité.*

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est réalisé. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ce contrôle.

Cas particulier du PCP (pentachlorophénol) :

La recherche du PCP dans les déchets est systématiquement préalable à leur déchargement pour les déchets de bois, pour les déchets de fibres et de textiles spéciaux (tels que textiles et fibres à usage militaire ou bâches de véhicules poids lourds correspondant à la définition de déchets de fibres et de textiles lourds non destinés à l'habillement et à l'ameublement) ainsi que pour les déchets dont les analyses réalisées lors des procédures d'information et d'acceptation préalable ont montré la présence de la substance.

Elle est différée pour les autres déchets.

La recherche différée est effectuée quotidiennement et dans des conditions telles que dans tous les cas il soit possible d'identifier un déchet contaminé à 50 mg/kg et plus de PCP et d'en retrouver le livreur. »

Article 2- PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Article 3– FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société TREDI.

Article 4– DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – SANCTIONS

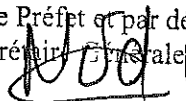
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 6– EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société TREDI, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le maire de STRASBOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 181-50 au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. A cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.

101. 102. 103. 104. 105. 106. 107. 108. 109. 110. 111. 112. 113. 114. 115. 116. 117. 118. 119. 120.